
**VILLE DE
PROVINS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE
DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 21 novembre à 19h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaients présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALICHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUYEYRE, Mme MARTIN, M. GAUFILLIER, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, M. VAUVRE, M. GRAJQEVCI, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, Mme PINEAU-LUMONI
Excusé(s) représenté(s)	M. BENECH, conseiller municipal, par M. DEMAISON M. JIBRIL, conseiller municipal, par M. LAVENKA Mme OCANA, conseillère municipale, par Mme PRADOUX M. ROUSSEAU, conseiller municipal, par M. PATRON Mme MORIN, conseillère municipale, par M. PERRINO M. DELVAUX, conseiller municipal, par Mme PETROFFE
Excusé(s) non Représenté(s)	Mme CAMUSET, M. PERCHERON, Mme MAHIEU, Mme DAMEME
Absent(s)	M. HAMMOUMI
Secrétaire de séance :	Mme PETROFFE

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	22.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	6.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	4.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	1.
. Date de la convocation : 15.11.2024	

---oooOooo---

N° 2024.71

**FIXATION DE LA CONTRE VALEUR POUR LA PERFORMANCE
DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

La séance continuant,

Le Maire expose au Conseil :

- Les redevances des agences de l'eau, perçues auprès des usagers sur leur facture d'eau, contribuent au financement des actions de préservations de l'eau, de lutte contre la pollution et de protection des milieux aquatiques.
- Instauré par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, le régime en vigueur va, à compter du 1^{er} janvier 2025, faire l'objet d'une réforme définie selon les modalités de l'article 101 de la loi de finance n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour l'année 2024 et portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau.
- Cette réforme vise principalement à promouvoir une meilleure performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.
- A ce titre, la réforme instaure à compter du 1^{er} janvier 2025, une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle les collectivités compétentes en la matière sont assujetties.
Cette nouvelle redevance se substitue à la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte.
- En application du décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif du 5 février 2015 signé avec la société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif répercutée sur chaque usager du service public, sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube d'eau vendu.
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,
- VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- VU les taux de redevances des années 2025 à 2030 votés, le 19 septembre 2024, par les instances de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- VU le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif signé le 5 février 2015 pour une durée de 15 ans avec la société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux et notamment son article 31 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité,
- CONSIDÉRANT que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif sera redevable envers l'Agence de l'eau Seine Normandie d'un montant égal au produit d'un volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, d'un tarif fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie et des coefficients de modulation,
- CONSIDÉRANT que pour l'année 2025, l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,089 € HT par mètre cube pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif,
- CONSIDÉRANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3.

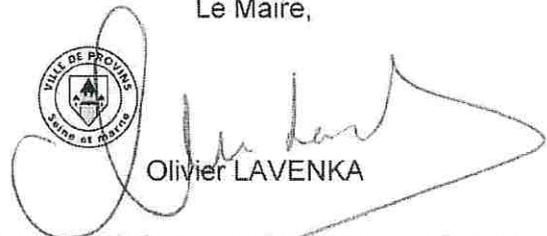
- CONSIDÉRANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au délégataire du service public d'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement,

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (28 voix "pour") :

- ⇒ De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,027 € HT / m3**, assujettie à la TVA selon réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement ;
- ⇒ D'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,**

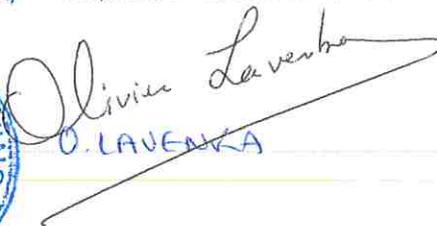
Le Maire,


Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 22-11-2024, réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 25-11-2024




O. LAVENKA